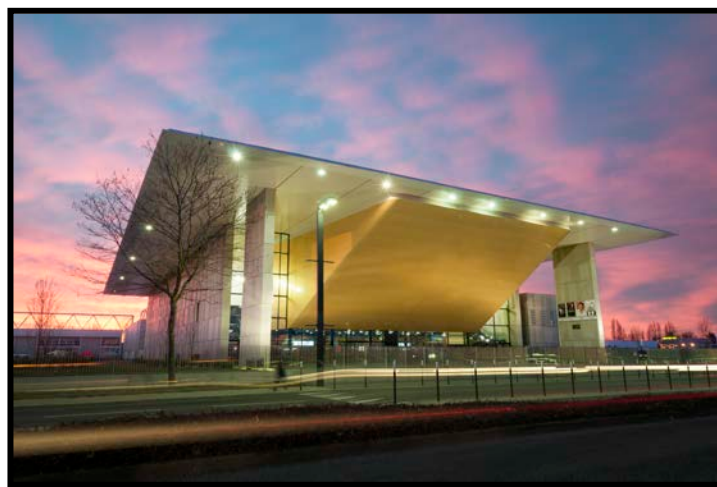


ufolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

Assemblée générale d'Agen (47) 8 et 9 avril 2017



- 2^{ème} bulletin spécial -

S O M M A I R E

- ◆ Ordre du jour de l'assemblée générale page 3
- ◆ Modalités des élections et des votes page 4
- ◆ Rapport moral du Président page 6
- ◆ Tarifs statutaires page 15
- ◆ Règlement disciplinaire page 16
- ◆ Vœux page 27

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE UFOLEP D'AGEN (47) – 8 ET 9 AVRIL 2017

Cet ordre du jour est susceptible de modification.

<u>SAMEDI 8 AVRIL</u>	
14 h 00	Ouverture de l'Assemblée Générale
14 h 30	Complément au rapport moral
15 h 00	Complément au rapport d'activités 2016
15 h 30	Rapports Financiers
16 h 15	Interventions orales
16 h 45	Vœux
17 h 00	Pause
17 h 15	Ateliers
19 h 00	Convention « Colosse aux pieds d'argile » - Paris 2018 : Jeux mondiaux de la diversité
19 h 30	Vin d'honneur
20 h 00	Repas
<u>DIMANCHE 9 AVRIL</u>	
9 h 00	Réponses aux interventions orales
9 h 30	Règlement disciplinaire
9 h 45	Remise des récompenses
10 h 15	Votes par émargement des rapports
10 h 45	Pause
11 h 00	Accueil des personnalités
11 h – 13 h 00	Convention de coopération avec l'USEP
	Réussite fédérale
	Remise des médailles d'honneur
	Interventions des personnalités
	Clôture de l'Assemblée Générale

MODALITES DES ELECTIONS ET DES VOTES

A. CONTRÔLE DES POUVOIRS

A l'entrée en séance, la commission de contrôle des pouvoirs vérifie les pouvoirs et les licences des représentants mandatés. Désignée par le comité directeur national, elle est composée de membres du comité directeur et de membres de la commission nationale des statuts et règlements.

Le contrôle des pouvoirs s'effectuera :

- **Le samedi 8 avril 2017 de 13h00 à 14h00**

B. MATÉRIEL

Une carte de mandaté de couleur, sera remise à chaque mandaté

- **le samedi 8 avril 2017 de 13h00 à 14h00**

C. RÔLES DES CONTRÔLEURS

Le contrôleur doit :

- 1) vérifier la licence UFOLEP de l'année en cours du représentant mandaté ; si besoin est, le trésorier perçoit l'amende (licence incomplète) identique à celle prévue par les règlements financiers annuels (25 €)
- 2) lui remettre sa carte de représentant mandaté
- 3) lui demander de vérifier le matériel sur place
- 4) lui faire signer la feuille d'émargement (présence à l'assemblée générale)

IMPORTANT

1. **Aucune réclamation ne sera acceptée après que le mandaté ait quitté la table d'émargement.**
2. **Aucune carte ne sera délivrée si le mandaté ne présente pas l'original de sa licence.**

1 - DÉROULEMENT DES VOTES

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Conformément aux dispositions de l'article 10, 3^{ème} alinéa, des statuts de l'UFOLEP, les représentants peuvent répartir les voix dont ils disposent en fonction du mandat de leur comité départemental (sauf pour les élections cf 2-).

Exceptés pour les statuts régionaux qui ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix (article 25 des statuts nationaux), toutes les modifications soumises aux votes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs ou nuls.

Les votes sur les rapports seront effectués, en suspension de séance, sous le contrôle de la commission des scrutateurs, sur des feuilles prévues à cet effet, le représentant mandaté y apposant sa signature.

Le résultat des votes sera publié dans le compte-rendu de l'assemblée générale.

ATTENTION

Les comités départementaux :

- dont le comité directeur n'a pas été élu conformément à ces textes,
- dont la situation financière n'est pas régularisée (versements **encaissés** par la trésorerie nationale) avant l'ouverture de l'assemblée générale,
- dont le PV d'assemblée générale départementale n'a pas été transmis avant l'ouverture de l'AG nationale

ne peuvent soumettre aucun vœu.

Leurs représentants mandatés ne pourront prendre part ni aux délibérations, ni aux votes au cours de l'assemblée générale ; ils ne seront qu'auditeurs, **sans indemnisation**.



R APPOINT MORAL

DU SPORTIF CITOYEN AU CITOYEN SPORTIF

Depuis sa création, en 1928, l'UFOLEP organise, avec des associations ancrées sur tous les territoires, des activités physiques et sportives en direction de tous les publics. De la découverte à la compétition régulière, de la détente conviviale à l'organisation d'évènements festifs, elle veut en faire un levier de plaisir, de bien-être physique, d'éducation tout au long de la vie, d'animation de la cité.

Elle accompagne ainsi tous ses adhérents, de l'enfant au sénior, dans la diversification de la culture sportive et dans son engagement associatif et citoyen.

Aujourd'hui, notre fédération invite les citoyens que nous voulons être à porter haut et fort le combat pour mettre les pratiques sportives à la portée de tous les publics, pour promouvoir et mettre en œuvre un véritable droit au sport, dans une société attentive et bienveillante où l'accueil et la coopération donneront sens et force au projet associatif.

Demain, l'UFOLEP entend faire du sport pour tous les publics le moyen d'enrichir les rapports entre les individus, de favoriser l'insertion sociale et la richesse culturelle, d'encourager de nouvelles coopérations à l'échelle des territoires, de contribuer à la co-construction des politiques sportives dans un dialogue argumenté et responsable avec toutes les parties prenantes.

2016 : une étape particulière dans la consolidation fédérale.

Dans la longue histoire militante de l'UFOLEP, l'année 2017 marquera une étape particulière.

Au plan statutaire, profondément renouvelé, le Comité directeur, à travers sa stratégie fédérale 2016-2020, s'efforce de répondre aux enjeux de l'évolution des pratiques sportives, à la nécessité de garder, dans un contexte marqué par l'individualisme et le refus des contraintes, un réseau associatif et un nombre d'adhérents qui légitiment l'ambition fédérale d'agir pour une nouvelle culture sportive dans notre pays.

La diversité des compétences et des engagements réunis au sein du nouveau comité directeur, la nécessité de faire vivre dans l'interaction les deux champs de développement fédéral, l'opportunité renforcée de croiser les expériences et les expertises des acteurs élus et professionnels ont soutenu la recherche de nouveaux modes de fonctionnement et d'un partage de responsabilité à stabiliser progressivement pour faire face à la complexité et à la démultiplication des chantiers à faire vivre.

Au plan de l'activité sportive, l'UFOLEP partage largement le constat, établi par le CDES de Limoges, d'une mutation profonde dans la demande sociale de pratique sportive. Cette demande se structure de plus en plus autour de la santé, du loisir, de la convivialité, de la nature, et non plus en priorité autour de la compétition.

Par ailleurs, l'offre de pratique est en train de se diversifier avec le développement d'un secteur marchand (salles privées, coaching...) aux côtés du secteur associatif.

Tous les efforts de l'UFOLEP depuis plusieurs années visent à élaborer dans les deux champs de développement des réponses adaptées à ces nouvelles tendances pour continuer à rassembler les publics dans une démarche associative et partenariale dynamique et responsable. C'est ainsi que notre fédération s'efforce de proposer des activités attractives, ludiques, conviviales dans des conditions d'encadrement, de sécurité et d'accessibilité financière conformes à nos principes fédéraux.

Bénévoles et professionnels agissent au coude à coude dans les associations, les comités départementaux et régionaux, dans les commissions sportives ou statutaires, pour organiser et gérer une offre de pratiques multiples, innovantes, adaptées et favoriser ainsi les moments de plaisir d'agir ensemble, de partage d'émotions dans l'effort, de la grimace au sourire, du souffle coupé au sentiment de bien-être retrouvé. Pour faire connaître ses propositions, élargir les publics, mettre en commun ces solidarités et ces ambitions, l'UFOLEP doit, à tous les niveaux de son réseau perfectionner, diversifier et harmoniser les moyens de communication.

Au plan de la structuration fédérale, la fédération, confrontée aux obligations de la loi NOTRE, s'est engagée dans l'organisation des nouvelles régions avec la volonté de respecter l'échéance initiale du 1^{er} janvier 2017 fixée par le gouvernement et d'en faire une opportunité de coopération interdépartementale qui soutienne le développement de l'UFOLEP sur tous les territoires. Grâce à la détermination des uns et des autres, cette échéance a été tenue au plan statutaire malgré la complexité de l'entreprise. La diversité des réalités départementales et régionales préexistantes, les nouvelles distances géographiques, des frictions culturelles ou humaines dommageables ont rendu parfois le chemin chaotique... ont pu générer des incompréhensions voire des tensions. L'intérêt de nos comités et de la fédération qui anime l'ensemble des militants devrait nous aider à dépasser ces situations conjoncturelles et à nous engager dans la construction « collective » du projet régional. Plus ou moins engagée, selon les régions, c'est la tâche incontournable qui attend les comités régionaux pour asseoir le rôle de l'UFOLEP et son rayonnement dans la relation avec les acteurs sportifs, éducatifs, sociaux d'une part, avec les responsables politiques territoriaux d'autre part. Les atouts des comités sont considérables ; les échanges de compétences, de savoir-faire, le partage des responsabilités, la mise en commun des relations institutionnelles et politiques doivent soutenir la richesse d'un projet régional qui soutiendra,

dans ses deux champs, le développement des comités départementaux solidairement engagés dans la démarche.

Dans cette perspective, l'UFOLEP dispose de potentialités considérables : elle a su depuis des années interroger les évolutions de la demande et élargir son offre, aussi bien dans les pratiques « éducatives » que dans les pratiques « sociétales » ; au carrefour de l'éducation populaire et de son engagement social, elle a déjà acquis une solide expérience, reconnue d'ailleurs, dans l'utilisation du sport dans les problématiques d'éducation, de santé, d'insertion sociale, de formation,...

A côté d'une ressource militante considérable, elle a su utiliser les différents dispositifs d'emplois aidés pour tendre la main aux jeunes et s'engager dans une professionnalisation qui doit soutenir sa capacité de réponse aux nouvelles attentes sportives.

Au-delà des difficultés inhérentes à la rencontre des cultures départementales différentes, à la diversité des histoires, des forces et des faiblesses des différents acteurs, à la question des distances considérables qui pèsent lourdement sur l'indispensable dialogue entre les acteurs, l'explosion des besoins et la mise en commun de nos savoir-faire doivent permettre de dépasser les difficultés conjoncturelles et de dessiner des perspectives « territoriales » très favorables à la mission de l'UFOLEP dans cette nouvelle géographie de la république. Dans l'espace défini des nouvelles régions, dans le cadre des projets régionaux qui se dessinent, la dimension « territoriale » de projets co-construits avec les partenaires locaux, transversaux dans leurs finalités éducatives, et sociales doit mobiliser la responsabilité citoyenne de nos comités et de nos associations : c'est notre devoir et notre avenir.

Au plan de l'organisation fonctionnelle, l'UFOLEP a su, depuis le Congrès de Boulazac, s'organiser en deux champs de développement pour résoudre la vieille

équation qui la tirait : s'engager dans des dispositifs cohérents avec sa mission éducative et sociale et soutenir le développement des activités de compétitions et de loisirs proposées avec imagination et rigueur par son réseau associatif.

Si la gestion des activités physiques et sportives a mobilisé l'énergie, la compétence et la créativité d'un réseau associatif et technique qui a fait et qui fait la force historique de notre fédération, aujourd'hui ce champ se diversifie pour s'adapter aux nouvelles attentes des publics, pour multiplier les propositions et les dispositifs afin d'intéresser, d'attirer, de fidéliser un public déjà conquis d'une part mais aussi d'autre part, d'un public éloigné qu'il faut convaincre des bienfaits d'une activité ludique et régulière.

Le tâtonnement expérimental, la conscience partagée des enjeux ont donné corps à un foisonnement d'initiatives que les acteurs fédéraux se doivent de partager, structurer, modéliser pour les rendre plus lisibles, plus efficaces, plus légitimes dans leurs apports au mieux-être de la société, dans l'émergence de cette nouvelle culture sportive qui doit faciliter la mise en mouvement de cette population sédentaire, en danger.

Les porosités entre les deux champs sont indispensables, naturelles et vivifiantes pour soutenir l'intérêt renouvelé de l'offre sportive fédérale et accompagner la mise en œuvre de la mission spécifique éducative et sociale de l'UFOLEP.

Au plan de l'accompagnement fédéral, tenant compte des turbulences de la réorganisation territoriale, du vertige des innovations d'une fédération laboratoire, des interrogations liées à la professionnalisation comme aux soutiens des finances publiques, la fédération s'est engagée depuis les réunions inter-régionales de l'automne 2014, dans le renforcement de l'accompagnement de comités, puis des associations, tant à travers des outils d'analyse ou d'alerte que dans des mesures de soutien aux projets ou à l'emploi. Aux missions du groupe VRAC, se sont ajoutées celles des doublettes d'accompagnement de la réforme

régionale puis celles, aujourd'hui, des triplettes en charge de suivre la vie des comités régionaux, lieux de convergence, des engagements départementaux, dans la préoccupation d'une relation contractuelle responsable entre les différents acteurs fédéraux.

Après l'installation des régions UFOLEP en 2016, l'année 2017, année intermédiaire, est consacrée à stabiliser les fonctionnements et les soutiens avant d'explorer des modalités de coopération renforcée à l'échelle des territoires régionaux et de contractualisations responsabilisées entre la fédération et des instances régionales, soutenues par la mise en place progressive d'un véritable projet régional partagé, condition indispensable à une reconnaissance effective de l'UFOLEP par les partenaires régionaux et à son rayonnement vis-à-vis des populations concernées et des territoires de vie.

Au plan des partenariats institutionnels, la fédération se félicite de la démultiplication des partenaires et de la déclinaison dans de nombreux comités des conventions ou des accords négociés au plan national, les initiatives des uns nourrissant heureusement les initiatives des autres dans ce domaine. Le dialogue constructif qui se traduit dans les conventions ou les projets partagés avec le MVJS, le CGET, l'ANCV, le Ministère de la Justice, de la Santé ou de la Famille trouve des déclinaisons objectives et opérationnelles dans de nombreux départements et contribuent largement à la reconnaissance des spécificités et de l'engagement citoyen de la fédération. A l'époque de la raréfaction des moyens publics, cette diversification des partenaires est aussi indispensable qu'elle affirme la richesse du projet fédéral.

Il en va de même avec les relations engagées avec la MGEN, l'Alliance dynamique, les ARS ou les missions locales où la satisfaction des partenaires et des publics doit encourager la recherche des nouvelles ambitions collectives et la mobilisation des nouveaux moyens.

Par ailleurs, la prise en charge de l'adhésion au CNEA (Conseil National des Employeurs

Associatifs) doit faciliter l'accès à des informations de qualité dans la résolution des problématiques multiples et complexes qui alourdissent la tâche des responsables associatifs et peuvent freiner leurs ambitions de développement. La coopération interdépartementale et la proximité avec les services de la Ligue devraient aussi faciliter leurs tâches cependant que des accords avec la SACEM...

Au plan des coopérations interfédérales, l'UFOLEP connaît une conjonction favorable qu'il lui faut utiliser au mieux pour consolider son influence et assurer la mission de service public qu'elle entend assumer.

L'intégration du projet UFOLEP dans le projet de la Ligue consacre d'une part la double identité de l'UFOLEP, fédération multisports affinitaire et mouvement d'éducation populaire et installe désormais dans le projet de la Ligue, le sport comme un élément important de l'évolution éducative et sociale de la société. Cette intégration se traduit par ailleurs dans des projets intersectoriels conséquents qu'il nous appartient de démultiplier pour répondre mieux d'ailleurs aux attentes actuelles de la société en terme de pratiques multidimensionnelles touchant aussi bien à la santé, au bien-être, qu'à la famille ou à la nature...

Ainsi, avec l'USEP, une Convention de coopération, un protocole d'accord devrait être officiellement validé(e)s à l'occasion des assemblées générales respectives des deux fédérations sportives de la Ligue de l'enseignement. Echange des compétences, contribution à des événements partagés, exploration des possibilités de formations croisées, initiation aux gestes de premiers secours, revitalisation de l'engagement autour de l'école, des PEDT, mobilisation des bonnes volontés militantes autour de l'association d'école,... la cause de l'école publique et de son accompagnement associatif, le développement de l'USEP et de l'UFOLEP au service d'un sport éducatif et citoyen méritent bien l'ouverture de ce nouveau dialogue et la mise en place d'initiatives renforçant les

capacités d'agir dans le respect des identités fédérales et de leurs projets.

Aussi déterminée, aussi forte soit-elle, l'UFOLEP a bien conscience que pour faire évoluer la place et les représentations du sport dans notre pays, elle a besoin d'en partager la réflexion et d'en consolider la conception dans un dialogue de plus en plus large avec d'autres acteurs de la société, civile ou institutionnelle.

C'est dans cet esprit qu'elle a entrepris, avec le soutien de la Ligue de l'enseignement, de réunir dans un premier temps les fédérations sportives, affinitaires et multisports qui partagent, avec des nuances, les mêmes aspirations pour le développement des activités physiques, du sport pour tous les publics... De cette convergence d'idées, est née la plateforme ID. ORIZON dont l'objet est d'éclairer les conditions, les ressources et les freins du développement d'une véritable nation sportive, c'est-à-dire une nation qui privilégie la mise en mouvement de tous au seul spectacle sportif télévisé qui fixe une large partie de la population, au fond de son canapé, un verre ou un biscuit à la main.

Cette plateforme lancée officiellement au Sénat le 15 décembre 2016 a vocation à s'élargir à toutes les institutions concernées : autres fédérations sportives, mouvements d'éducation populaire, organisations de tourisme social ou de santé, universitaires et à interpeller les décideurs politiques et sociaux pour faire évoluer la culture sportive dans notre pays et à faire de son enracinement un levier du mieux-être social, du développement économique et d'aménagement du territoire. La première présidence de cette plateforme est revenue à l'UFOLEP qui a par ailleurs mobilisé quelques moyens humains et financiers, beaucoup de détermination pour faire de cette coopération interfédérale le levier d'une nouvelle considération du sport pour tous dans notre société.

Au plan de la formation de ses acteurs, l'UFOLEP est consciente des besoins sans cesse renouvelés de formation technique et

politique de ses animateurs, de ses chefs de projets, de ses dirigeants.

Cette formation s'articule aujourd'hui dans une **triple ambition** :

- remettre au service des acteurs associatifs une formation fédérale de qualité, équilibrée et accessible dans le cadre d'un Plan National de Formation actualisé et adapté aux besoins nouveaux.
- développer une formation professionnelle qui offre les multiples étapes d'un parcours vers l'emploi : CQP, BPJEPS,... sans oublier l'accompagnement volontaire du service civique et la formation des tuteurs.
- accompagner notre réseau dans le développement de son expertise dans la formation aux premiers secours : formation PSC1, formation de formateurs,... ou la sensibilisation des jeunes à travers le dispositif Eduquer c'est prévenir.

Ces formations techniques essentielles doivent être complétées aujourd'hui par une formation politique permanente des dirigeants de l'UFOLEP pour leur donner les moyens d'être les ambassadeurs du projet UFOLEP sur l'ensemble des territoires, les interlocuteurs avertis et reconnus des responsables politiques dans l'élaboration des politiques sportives publiques.

Les militants associatifs sont confrontés quotidiennement à la gestion de situations de plus en plus complexes ; cette formation politique permanente doit les aider à se construire, à devenir des militants citoyens engagés et compétents pour agir sur le devenir du sport dans la cité et sur les aménagements indispensables à son développement au bénéfice de tous les publics.

Au plan de la mobilisation des compétences du réseau, la fédération ne peut que se réjouir de la diversité des expertises des innovations, de la richesse des ressources humaines et militantes. S'engageant dans les espaces ouverts par une fédération sociale et citoyenne, de remarquables projets, souvent partagés, ont consolidé la légitimité fédérale d'intervenir dans le champ de la santé, du secourisme, de l'insertion sociale, de la

formation professionnelle, l'éducation à l'environnement, de l'accompagnement des jeunes volontaires, de l'accueil des séniors ou des migrants,...

Ces richesses-là doivent être partagées dans l'ensemble du réseau pour démultiplier les capacités d'agir au bénéfice de toutes les populations.

Elles doivent être repérées, soutenues, additionnées à l'échelon national, mais elles doivent aussi servir les coopérations interdépartementales à l'échelle des régions de l'UFOLEP comme elles doivent être des leviers de projets territoriaux globaux, adossés à des engagements pluri-associatifs ou à des structures spécifiques, comme le propose le CDES dans ses préconisations sur l'« importance du territoire ».

Une maturité technique et citoyenne au service du Droit au Sport.

Certes le tissu associatif présente ici ou là des faiblesses ou des usures mais avec 8 500 associations, l'UFOLEP est présente dans le tiers des communes de France et ses associations rayonnent souvent au-delà des frontières locales.

Certes les 105 comités départementaux ou ultramarins n'ont pas tous la même vigueur, le même rayonnement mais les dispositifs d'accompagnement et les solidarités régionales devraient soutenir un développement globalisé tant dans la diversité des publics touchés que dans la mobilisation des moyens et de compétences. Cette bonne santé globale sous-jacente se révèle d'ailleurs par une amélioration sensible de la consolidation financière des comités. L'accompagnement fédéral, à travers la centralisation des bilans permet un suivi attentif et les interventions nécessaires en cas de difficultés.

Tant au plan national qu'au plan régional ou départemental, des partenariats nombreux, diversifiés avec les collectivités territoriales comme avec des organismes sociaux ou privés permettent à l'UFOLEP d'élargir ses champs d'intervention des stades ou des salles de gym, à l'hôpital, l'école, l'entreprise ou la

prison, d'offrir à ses centaines de milliers de participants des compétitions attractives, des séances d'APE, des programmes de multi-randos ou des séjours Vacances Sport Passion...

Chemin faisant, l'UFOLEP a permis la mise en mouvement, dans le plaisir et le bien-être de milliers de personnes qui, pour de multiples raisons de précarité sociale, de fragilité, de santé, de représentations sclérosantes, n'osaient pas croire que l'activité physique pouvait aussi changer leur vie.

Les preuves en sont faites en interne, les médias s'emparent de plus en plus de cette réalité : le sport c'est bon pour la santé, le sport c'est bon pour le moral, le sport c'est bon pour renouveler une vie sociale, le sport c'est bon pour retrouver le sourire et sentir battre la vie dans ses veines.

Mais force est de constater que l'organisation actuelle du sport en France ne réunit dans les fédérations qu'un petit quart de la population, qu'un autre quart organise en toute liberté ses propres activités physiques, cependant que le secteur marchand multiplie des initiatives en direction des publics actifs, solvables, attirés par la lumière et la modernité des appareils et bien vite lassés par la tristesse de l'effort solitaire au milieu d'un matériel dont la froide technicité n'évoque en rien le milieu naturel, ses odeurs, ses découvertes, ses plaisirs.

Il reste quoi qu'il en soit une moitié de la population qui n'a aucune pratique sportive. Isolés devant leurs télévisions, les retraités passent en moyenne 7 heures par jour devant les écrans. Perdant peu à peu les contacts sociaux, cette population est très souvent sujette à toutes les pathologies liées à l'inactivité ; elle subit leurs conséquences sans réagir autrement que par les visites et les prescriptions médicales ; elle se replie dans le cocon de la maison et considère l'extérieur et les autres comme des dangers potentiels.

Cette inactivité est un véritable fléau ; elle tue en France 46 000 personnes par an, autant (ou presque) que l'alcoolisme ou le tabagisme, bien plus que les accidents de la circulation. Elle pénalise de près de 4 milliards d'euros les

comptes de l'Etat et de la Sécurité sociale ; elle entretient un sentiment d'insécurité et de chacun pour soi qui plombe la vie politique et sociale de notre pays.

Cette population n'intéresse guère, sinon les publicitaires et les marchands, les fédérations sportives mobilisées par la quête de performances, l'organisation des championnats, le repérage des élites ou la commercialisation de leurs spectacles sportifs. Fédération sociale, éducative et citoyenne, l'UFOLEP se doit d'engager le combat pour faire évoluer cette situation, et faire du Droit au Sport un levier de mieux-être individuel et collectif de cette population, un levier de développement économique, un levier d'aménagement du territoire. Le Droit au sport, c'est donner de la vie aux années, c'est multiplier les occasions d'agir ensemble, c'est développer le sens de l'accueil et de la solidarité, c'est faire de la société française une société plus vivante, plus souriante, plus confiante en elle-même...plus ouverte sur l'avenir et sur les autres.

Depuis sa création, l'UFOLEP s'est toujours efforcée de mettre du sport là où il n'y en avait pas... autour de l'école de la fin du 19^{ème} siècle, en milieu rural, dans les quartiers de la politique de la ville, auprès des populations fragilisées ou empêchées,...

Aujourd'hui l'UFOLEP doit s'organiser pour faire vivre ce Droit au Sport avec la détermination d'une fédération citoyenne engagée, mature, forte de la générosité de ses acteurs.

Pour faire évoluer la place du sport dans notre pays, il nous faut agir à tous les échelons du territoire, avec toutes les instances concernées depuis les organismes sociaux, les collectivités territoriales, les parlementaires, les universitaires, les entreprises de matériel ou d'équipements.

A l'échelle européenne, l'UFOLEP a participé de janvier à juillet 2016 aux travaux du groupe d'experts chargé de faire des préconisations en faveur du développement du sport pour

tous en direction de la Commission européenne pour la période 2016-2020.

Elle participe par ailleurs à la gouvernance de l'ISCA dont l'objet est précisément de faire évoluer les pratiques, leur accessibilité en intervenant auprès de l'Europe, en partageant les bonnes expériences de villes actives, de gouvernance partagée, d'aménagement du territoire ou en lançant des campagnes européennes comme la Move Week, malheureusement mises à mal par l'initiative de la semaine Européenne du sport.

Au plan national, le combat est multiple. Il s'agit d'une part de faire évoluer le droit en faveur de l'accessibilité au sport pour tous les publics. Actuellement le Code du Sport établit une catégorisation des fédérations agréées. Par délégation, certaines reçoivent de la puissance publique des missions spécifiques dans le champ de leur discipline.

L'UFOLEP demande qu'une véritable mission de service public en faveur du sport pour tous soit déterminée ; qu'elle apparaisse dans un complément au Code du Sport et qu'une délégation réelle soit attribuée aux fédérations, notamment affinitaires, qui s'engageraient, à titre principal dans cette mission d'intérêt civique, de santé publique et d'insertion sociale et professionnelle à travers la diversification et l'accessibilité aux activités physiques et sportives multidisciplinaires avec les moyens et les résultats afférents pour la mise en œuvre progressive de ce Droit au Sport. Ce combat-là est nécessairement un combat partagé.

D'autre part, chaque échelon doit s'équiper, se former, pour aller à la rencontre des élus ou des candidats et argumenter en faveur de cette évolution. Si l'échelon national peut interpeler le Président et les Ministres, les associations nationales des élus territoriaux, les groupes parlementaires, là dans la proximité des territoires, les dirigeants de l'UFOLEP doivent porter le message auprès des députés, des sénateurs, des responsables territoriaux.

Cette campagne d'information, de dialogue doit être générale. Pour la rendre possible et

efficace, pour dépasser les réserves ou les timidités compréhensives, la fédération doit avec tous ses responsables engager un double travail.

Un premier travail est déjà en chantier autour de la parole politique de l'UFOLEP, autour de son argumentation, de son plaidoyer ; cette production doit affermir et légitimer le discours, les propositions, les revendications et permettre, à tous les échelons, d'interpeler les décideurs et peser sur l'évolution des politiques sportives.

Le second chantier se poursuivra d'étape en étape pour soutenir la formation indispensable de nos dirigeants associatifs et fédéraux. Sportifs citoyens hier, c'est-à-dire porteurs d'une vision éducative responsable du sport, les dirigeants de l'UFOLEP doivent devenir des citoyens sportifs, c'est-à-dire des citoyens engagés, porteurs d'une vision de l'organisation du sport dans notre pays, porteurs d'une volonté commune de faire du sport un Droit pour tous, porteurs d'une détermination à utiliser le sport comme un levier d'amélioration de notre société.

Plaisir partagé d'une compétition conviviale, émotion retrouvée d'une randonnée dans la nature, d'un corps en meilleure santé, main tendue aux jeunes en perte de repères, aux sédentaires enfermés dans leur espace médiatique, accueil des enfants, des séniors, des femmes, des populations souffrant de handicaps, aux migrants,... le sport au service de la découverte du monde, de l'autre, le sport au service d'une société bienveillante, humaine, laïque, le sport au service d'une société qui croit en son avenir, en son développement durable et solidaire...

Une stratégie fédérale pour prendre en main le destin de l'UFOLEP.

« Le futur ce n'est pas ce qui va arriver mais ce que nous allons faire. »

Comme l'y invite Gaston BACHELARD, l'UFOLEP est déterminée à agir avec ses adhérents, ses associations, ses dirigeants, avec la force d'une grande organisation fière de son histoire et consciente du rôle qu'elle

peut et doit jouer dans la société d'aujourd'hui.

L'UFOLEP gère des dizaines d'activités, des milliers d'organisations... Elle s'appuie sur des milliers de dirigeants et de professionnels dévoués et compétents, sur des milliers de bénévoles investis dans les associations comme dans les commissions techniques,...

Elle accompagne des centaines de volontaires du Service Civique,...

La stratégie fédérale vise en cinq objectifs à renforcer ses capacités de fédération citoyenne à agir dans une société instable, injuste, malmenée par des désespérances sociales ou politiques dangereuses.

Conquérir des espaces, des territoires, des associations, des adhérents

Adapter l'offre de pratique, les modalités de gouvernance, la participation des structures adhérentes ou partenaires

Soutenir les initiatives, la vie des comités, des associations, les projets territoriaux,

Fédérer, rassembler, réunir, fidéliser des adhérents, des acteurs du mouvement,

Former les dirigeants, les animateurs, les chefs de projet, les ambassadeurs de l'UFOLEP.

Cette stratégie fédérale qui vise à consolider la fédération, à la rendre cohérente, fraternelle et ambitieuse s'inscrit dans le projet global de la Ligue de l'enseignement qui poursuit sa mission d'émancipation des populations par l'Education et de formation des citoyens à travers la construction partagée d'actions éducatives, sociales et culturelles qui contribuent à façonner une société solidaire, ouverte et bienveillante.

L'UFOLEP, l'USEP et la confédération se retrouvent au coude à coude dans ces combats citoyens auxquels les rassemblements communs donnent sens et force : les JERF, l'Université européenne du Sport, l'Université de rentrée de la Ligue, les assemblées générales et Congrès respectifs... Ces solidarités, ces convergences renforcent réciproquement les capacités de notre grand mouvement à agir, tant au plan national qu'au plan des régions ou des départements où les échanges, les soutiens techniques ou

financiers favorisent des projets partagés et un rayonnement territorial favorables au développement global de ces composantes.

Comment ne pas se réjouir de ces ressources et de ces ambitions ?

Comment ne pas vouloir agir pour une société plus sportive, plus confiante, plus souriante ?

Comment ne pas saisir cette chance d'agir ensemble pour rendre notre société plus solidaire, plus accueillante, plus sûre d'elle-même ?

Comment ne pas saisir cette opportunité d'une mobilisation citoyenne qui marquera l'histoire de notre fédération et la positionnera dans le monde sportif et la société ?

Citoyens sportifs, une belle responsabilité que je vous propose de partager.

Philippe MACHU, Président national



Tarifs statutaires 2017/2018

Conformément à l'article 4 des Statuts de l'UFOLEP, les tarifs d'affiliation et d'adhésion proposés par le Comité Directeur doivent être fixés par l'Assemblée Générale.

Propositions budgétaires 2017-2018

◆ Droit d'affiliation

C1/C2 - Abonnement revue EJ	45,00 €
C3	55,00 €
C3S (20 pers. et -)	95,00 €
C3S (50 pers. et -)	116,50 €
C3S (100 pers. et -)	187,00 €
C3S (100 pers. et +)	257,50 €

◆ Droit d'adhésion

○ Licence adulte	6,10 €
○ Licence jeune	3,50 €
○ Licence enfant	1,38 €

N.B. : Pas d'augmentation par rapport à la saison précédente sur les parts nationales des licences et sur la part affiliation des C1 / C2.



Règlement disciplinaire UFOLEP

proposé à l'AG le 9 avril 2017

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 21 du statut national de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre Ier Organes et procédures disciplinaires

Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° Des associations affiliées à la fédération ;

2° Des licenciés de la fédération ;

3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;

4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

6° Des sociétés sportives ;

7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le comité directeur de l'échelon concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins et de trois suppléants au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes : le responsable de l'instruction, rassemble le maximum d'éléments écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser par courrier avec les différentes pièces du dossier au président de la commission disciplinaire de première instance concernée sous couvert du président de l'instance statutaire appropriée (comité départemental, régional ou national). Le président de la commission disciplinaire décide, au vu du dossier, de la suite à donner à la demande.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont les suivantes :

- fraude du licencié (âge, identité, homologation, mutation, surclassement, etc...)

- geste volontairement dangereux lors d'une activité sur juge, arbitre, commissaire, cadre technique, etc.
- fraude du dirigeant (licence, homologation, mutation, surclassement, etc.) ;
- vandalisme lors des déplacements, dans et hors des locaux sportifs et d'hébergement, etc.
- coup à participant, spectateur, organisateur, administrateur, etc.

- coup et blessure volontaires sur joueur, juge, arbitre, commissaire, etc.
- prévarication,
- vol,
- organisation de paris ou jeux d'argent illégaux.
- récidive

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le comité directeur de l'échelon concerné. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération et de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire (1) dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier dans le siège du comité.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir ce qui relève des fautes suivantes : faute volontaire technique entraînant l'avertissement avant l'expulsion ; joueur quittant l'activité ou l'aire de jeu délibérément sans en avoir reçu l'ordre ; équipe abandonnant l'activité ou le jeu avant la fin de la rencontre ; refus du responsable ou capitaine de signer la feuille de match ; faute disqualifiante entraînant pour la rencontre l'exclusion définitive ; organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ; attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ; agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ; gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc... ; récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II Sanctions

Article 22

Les sanctions applicables sont notamment (voir également les annexes):

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassé ;

7° Une non homologation d'un résultat sportif ;

8° Une suspension de terrain ou de salle ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;

11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;

12° Une interdiction d'exercice de fonction ;

13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;

15° Une radiation ;

16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement (il s'agit des deux premières sanctions mentionnées dans la liste proportionnelle), sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative (2).

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 18 mois après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

(1) Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées

par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

(2) Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 22.

ANNEXES

LISTE PROPORTIONNELLE DES SANCTIONS :

1. **SANCTIONS** : allant de l'élimination de la rencontre, du stage, etc. à 4 semaines de suspension, assorties, en plus, des amendes prévues chaque saison dans les règlements, et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- a) faute volontaire technique entraînant l'avertissement avant l'expulsion ;
- b) joueur quittant l'activité ou l'aire de jeu délibérément sans en avoir reçu l'ordre ;
- c) équipe abandonnant l'activité ou le jeu avant la fin de la rencontre ;
- d) refus du responsable ou capitaine de signer la feuille de match ;
- e) faute disqualifiante entraînant pour la rencontre l'exclusion définitive.

2. **SANCTIONS** : allant de 1 à 3 mois de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- a) organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ;
- b) attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ;
- c) agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ;
- d) gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc...
- e) récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable.

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois

3. **SANCTIONS** : allant de plus de 3 mois à deux ans de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements.

FAUTES COMMISES :

- a) fraude du licencié (âge, identité, homologation, mutation, surclassement, etc...) ;
- b) geste volontairement dangereux lors d'une activité sur juge, arbitre, commissaire, cadre technique, etc.

- c) récidive d'une faute relevant du groupe 1

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois.

4. **SANCTIONS** : allant de plus de 2 ans à 5 ans sans préjuger des amendes, des poursuites et peines pouvant être encourus à la suite d'un dépôt de plaintes.

FAUTES COMMISES :

- a) fraude du dirigeant (licence, homologation, mutation, surclassement, etc.) ;
- b) vandalisme lors des déplacements, dans et hors des locaux sportifs et d'hébergement, etc.
- c) coup à participant, spectateur, organisateur, administrateur, etc.
- d) récidive d'une faute relevant du groupe 2.

REMARQUE : la récidive peut entraîner la radiation définitive du fautif.

5. **SANCTIONS** : allant de plus de 5 ans de suspension à la radiation à vie sans préjuger des poursuites et peines légales encourues.

FAUTES COMMISES :

- a) coup et blessure volontaires sur joueur, juge, arbitre, commissaire, etc.
- b) prévarication,
- c) vol,
- d) organisation de paris ou jeux d'argent illégaux.



Vœux

VŒU SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE

1 Le Comité départemental UFOLEP du Nord (59), réuni le 4 février 2017 à Lille (59)

- **Constatant que :**

Suite à l'avis défavorable apporté au Vœu déposé par notre comité lors de l'Assemblée Générale Nationale de Paris en 2014

Constatant :

Que le règlement disciplinaire précise que : « *la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction, pendant ce délai, emporte la révocation du sursis.* »

Que ce délai paraît trop important pour un licencié qui fait l'objet d'une sanction au plus égale à 3 mois (fautes du groupe 1) et assortie d'un sursis.

Que, pour une commission technique, cette disposition engendre une grande difficulté dans son application pendant trois ans.

- **Propose :**

de modifier en assemblée générale, l'article 10 du règlement disciplinaire par le texte suivant : « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé (1 an pour les fautes du groupe 1), l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction, pendant ce délai, emporte la révocation du sursis.

DECISION DU COMITE DIRECTEUR

Le vœu est recevable sur le fond et la forme. Ainsi, il est proposé d'adapter la réponse avec une plage de sursis « de 1 à 3 ans », notant que la demande sera intégrée dans l'article 23 de la prochaine version du règlement disciplinaire, sous couvert de la validation de notre Ministère de tutelle.

2 Le Comité départemental UFOLEP de Pas-de-Calais, réuni le 18 janvier 2017 à Angres (62)

- **Constatant que** :

Que certaines affaires disciplinaires graves sont rejetées pour vice de procédure dû aux délais de transmission du rapport du responsable ; le rejet se basant sur la rédaction du règlement disciplinaire, Art 7 :

« Le responsable désigné (élu, délégué UFOLEP, cadre technique, arbitre, etc.), après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser par courrier avec les différentes pièces du dossier, **dans les quarante-huit heures (jours ouvrés)**, au président de la commission disciplinaire de première instance ... régional ou national. »

Que dans la précipitation due à l'organisation et à toutes les tâches à accomplir à posteriori, le responsable n'est pas toujours en mesure de rédiger le rapport et surtout de rassembler les témoignages dans les délais impartis et que, les constats, rapports, prises de témoignages faits à chaud peuvent contenir des erreurs facilement déboutées par un avocat.

NB : C'est ce qui est arrivé dernièrement dans le département pour une affaire qui méritait pourtant d'être jugée car elle concernait des faits de violence avec coups et blessures, arrêt de travail, ... et la commission disciplinaire n'a pas pu juger sans pour autant être responsable du vice de forme mis en avant par l'avocat.

- **Propose** :

de modifier en Assemblée générale, l'article 7 du Règlement disciplinaire par le texte suivant : (4) : « Le responsable désigné (élu, délégué UFOLEP, cadre technique, arbitre, etc.), après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser par courrier avec les différentes pièces du dossier, **dans les 8 jours** au président de la commission disciplinaire de première instance... régional ou national. »

DECISION DU COMITE DIRECTEUR

Le vœu est recevable sur le fond et la forme. Il est proposé d'élargir le délai de la saisine de la commission disciplinaire à cinq jours ouvrés, soit le temps entre deux manifestations de week-end. Cette demande sera intégrée dans l'article 10 de la prochaine version du règlement disciplinaire, sous couvert de la validation de notre Ministère de tutelle.

VŒU NON PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE**3 Le Comité départemental UFOLEP de l'Isère (38), réuni le 16 janvier 2017 à Voiron (38)**

- **Constatant que** :

L'ampleur du projet de construction de nos nouveaux comités régionaux et parfois l'indisponibilité des élu-e-s

- **Propose** :

De modifier en assemblée générale, l'article (2) 4 de (3) des statuts types comité régional par le texte suivant (4) : annexé aux statuts nationaux de l'UFOLEP :

La possibilité de nommer des suppléants au sein des régions afin de garantir une présence constante permettant d'assurer la bonne marche des travaux et d'avancer sur les projets.

DECISION DU COMITE DIRECTEUR

Si le vœu formulé semble conforme sur le fond, il ne l'est pas dans la forme. Il ne propose pas la rédaction d'un nouvel article mais expose une proposition ; il est donc rejeté.

LES REPONSES AUX « QUESTIONS » SERONT ADRESSEES AUX DEPARTEMENTS LES AYANT POSEES, PUIS TRANSMISES DANS LE CONT@CT DU 15 MARS 2017.